

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf le 18 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Claude MARIN, Maire, conformément aux dispositions du *Code général des collectivités territoriales* (Art. L 2121.7 à L. 2121.34).

Etaient Présents : M. MARIN Claude, Mme JACOB Herveline, M. GAGLIONE Pierre, Mme GARCIA Anne-Marie, M. RUBIO Jean, M. FRUET René, M. SFORZIN Denis, Mme ESCARNOT Joëlle, M. Jean Marc LAMANTIA, M. RICARD Jean-Luc, Mme Eliane CAMILLO,

Etaient absents excusés : M. Patrice GERBER, Mme Céline MENEGHIN, Jean Pierre MOUYNET, Mme Gwendoline VALES, Olivier MESTRE, Mme PENAVALIRE Sandrine, Mme PRUDON Laurence,

Pouvoirs : M. GERBER à M. MARIN
Mme PRUDON à Mme JACOB
Mme VALES à M. SFORZIN
Mme PENAVALIRE à M. RICARD

Mme GARCIA Anne-Marie est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre est joint à la présente note de synthèse pour lecture avant proposition d'approbation de celui-ci.

2019.54 – OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2020

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1^{er} janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir les crédits d'investissement conformément aux possibilités offertes par le CGCT.

Il s'agit d'ouvrir des crédits supplémentaires dans la limite du quart des crédits ouverts au chapitre à l'exercice précédent, pour information les crédits ouverts en 2019 sont :

- chapitre 20 a été ouvert pour 39 156 € (soit $\frac{1}{4}$ = 9 789 €)
- chapitre 21 a été ouvert pour 845 471 € (soit $\frac{1}{4}$ = 211 367 €)
- chapitre 23 a été ouvert pour 18 394 € (soit $\frac{1}{4}$ = 4 598 €)

Il s'agit d'ouvrir sur l'exercice 2020, **215 965 €** (211 367 € au 021 et 4 598 € au 023) avec l'affectation suivante :

Opération Hôtel de ville (103) : 17 000 €

- 2183 Matériel de bureau et informatique : 15 000 €
- 2188 Autres immobilisations corporelles : 2 000 €

Opération CLM (105) : 184 965 €

- 21318 Autres bâtiments publics: 180 367 €
- 2313 Immobilisations corporelles : 4 598 €

Opération Ecole (104) : 10 000 €

- 2188 Autres immobilisations corporelles : 10 000 €

Opération Ateliers (106) : 2 000 €

- 2188 Autres immobilisations corporelles: 2 000 €

Opération Cantine (109) : 2 000 €

- 2188 Autres immobilisations corporelles: 2 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement sur le budget 2020.
- **AUTORISE** les ouvertures telles qu'elles ont été présentées
- **PRECISE** que les crédits ainsi ouverts figureront au budget primitif 2020 du budget communal.

2019.55 – DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET COMMUNAL

Le chapitre 012 (charges de personnels et frais assimilés), est en dépassement de 2 025.02 €, une décision modificative du budget doit par conséquent être prise afin de régulariser cette situation.

Ce dépassement est notamment induit par le recrutement de plusieurs agents sous contrat aidés par l'Etat, signés en cours d'année et non prévus budgétairement en mars 2019. Ces signatures de contrats aidés induisent des dépenses imprévues mais aussi des recettes imprévues.

Aussi, il est proposé de valider une décision modificative ouvrant des crédits supplémentaires. Cette décision modificative se traduit ainsi :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 Personnel titulaire		1 600.00 €		
D-64168 Emplois d'insertion		1 400.00 €		
R-6419 Remboursement sur rémunérations du personnel				3 000.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	3 000.00 €	0.0	3 000.00 €

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°4 du budget communal 2019 telle qu'elle a été présentée.

2019.56– TARIFS DE L'ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES MIDI

La mise en place du nouveau logiciel de gestion des services enfances (accueil de loisirs périscolaire, accueil de loisirs extrascolaire et cantine a fait apparaitre qu'un tarif spécifique au mercredi après-midi n'avait jamais fait l'objet d'une délibération. Aussi, au regard des tarifs pratiqués pour les autres temps de la journée, il convient de voter le tarif horaire facturé aux familles pour le temps du mercredi après-midi.

Les tarifs proposés sont les suivants, ils sont déterminés par tranche de quotient familial des familles et reflètent le cout actuel pratiqué.

Tranche	Tarif horaire	Cout mercredi après-midi 12h-18h30
1	0.58	3.77
2	0.62	4.03
3	0.67	4.35
4	0.74	4.81
5	0.80	5.20
6	0.85	5.53
7	0.90	5.85

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs applicables au service périscolaire du mercredi après-midi tels qu'ils ont été présentés.

2019.57– INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR SUITE AU CHANGEMENT DE COMPTABLE

Un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a institué en faveur des receveurs Municipaux et Syndicaux, une indemnité de conseil se substituant à l'indemnité de gestion.

Aux termes de ce texte, il appartient à l'Assemblée de fixer :

- Le principe de l'attribution de cette indemnité,
- Le taux
- La date d'effet

La décision qui sera prise aura un caractère permanent et ne devra être renouvelée que :

- S'il y a modification du taux
- S'il y a renouvellement de l'Assemblée délibérante
- S'il y a changement de comptable

Aujourd'hui il convient de délibérer de nouveau car Monsieur Michel TOUZEAU a été remplacé au poste de comptable par Madame Nadine BEQ. En conséquence, l'assemblée doit se prononcer sur l'attribution de cette indemnité au nouveau comptable et sur le taux de cette dernière.

Il est proposé à l'Assemblée d'allouer à Mme Nadine BEQ, receveur municipal en sa qualité de conseiller financier de la collectivité, l'indemnité de conseil prévue par le décret sus visé avec effet à sa prise de poste et au taux de 100%.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront prévus au budget à l'article 6225

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le versement de cette indemnité à Mme BEQ
- **FIXE** le taux de l'indemnité à 100%
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au compte 6225
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2019.58- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACHAT D'UNE ARMOIRE FORTE ANTI-FEU

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il convient de prévoir l'acquisition d'une armoire forte anti-feu pour la mairie.

En effet, certains documents doivent être conservés à vie par les communes comme les registres d'état civil qui sont de véritables livres d'histoire. Par ailleurs, la commune dispose de tampons qu'il convient de ranger dans un lieu sécurisé afin d'éviter ou de limiter les risques de vols.

Ces documents et ces tampons doivent être à la fois sécurisés et protégés du risque incendie.

La commune ne dispose actuellement pas de ce type d'armoire et il convient d'en prévoir l'achat. Les archives départementales préconisent une norme de résistance au feu de 1h, afin d'assurer une bonne protection des documents papiers qui présentent une sensibilité particulière.

Le montant prévisionnel de l'investissement s'élève au total à **5 314 € HT** soit 6 376.80 € TTC.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition de cette armoire.
- **SOLLICITE** une subvention au taux maximum au Président du Conseil départemental pour l'acquisition de ce matériel.
- **PRECISE** que la collectivité s'engage à financer le solde
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2019.59- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il convient de prévoir l'acquisition de matériel informatique pour la mairie.

En effet, le serveur actuel a été acquis il y a environ 8 ans et arrive à la limite de ses performances. Les logiciels métiers étant de plus en plus gourmand en espace de stockage et les mises à jours régulières des logiciels induisent de moderniser le matériel.

Par ailleurs, il convient de prévoir l'acquisition d'un poste informatique supplémentaire et d'un ordinateur portable.

Le montant prévisionnel de l'investissement s'élève au total à **11 779 € HT** soit 14 134.80 € TTC.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition de ce matériel.
- **SOLLICITE** une subvention au taux maximum au Président du Conseil départemental pour l'acquisition de ce matériel.
- **PRECISE** que la collectivité s'engage à financer le solde
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2019.60- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PETR PAYS TOLOSAN – CONSEIL EN ECONOMIE PARTAGE

La maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu majeur au regard du contexte actuel de réchauffement climatique et de fort coût énergétique.

Le Conseil en Énergie Partagé constitue un outil de coopération destiné à apporter des solutions adaptées à chaque commune afin de répondre aux enjeux énergétiques auxquels chacune doit faire face. L'objectif de ce service est donc de proposer un conseil personnalisé aux collectivités locales, leur permettant de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage des voiries...)

Le Conseil Energie Partagé est un service proposé en amont et en parallèle des bureaux d'études. Il accompagne la commune dans toutes ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergie.

Il se décline en deux axes principaux :

1. Aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergies.
2. Aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

Ce service mutualisé est proposé par le PETR Pays Tolosan. La commune s'est positionnée sur l'appel à candidature et pour commencer la mission, une convention doit être signée pour définir les dispositions selon lesquelles la commune va bénéficier du CEP (Conseil en Economie Partagé).

Le CEP est un service de 3 ans comprenant 1 année de bilan et 2 années de suivi.

L'objectif est double : aider les communes à réaliser des économies dans un cadre budgétaire toujours plus contraint et, atteindre un objectif commun d'efficacité énergétique pour le territoire.

Le Conseiller Energie (CEP) assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la commune.

Principales missions du conseiller énergie :

- Etat des lieux énergétiques du patrimoine à partir de visites, factures, contrats actuels...
- Accompagnement à l'élaboration d'un plan pluriannuel d'actions en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables,
- Accompagnement technique dans le montage opérationnel des actions identifiées,
- Accompagnement au montage financier des actions identifiées,
- Accompagnement pour l'optimisation de l'exploitation et de la maintenance des bâtiments publics,

Principaux domaines d'expertise du conseiller énergie :

- Patrimoine de la commune : bâtiments publics, éclairage public, flotte de véhicules
- Energies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les dispositions de la convention de partenariat avec le PETR Pays Tolosan
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer cette convention

2019.61- RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE AI 51 PAR LA SOCIETE NOVILIS AU LOTISSEMENT « LE CLOS DU LOUP »

La société Novilis réalise actuellement le Lotissement « le clos du loup » situé chemin Pouzou. En accord avec la commune, la société Novilis souhaite effectuer un acte de cession à titre gratuit au profit de la commune d'une parcelle de 18m² (la parcelle AI51) située en bordure de voirie. Pour réaliser cette cession, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet acte.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'acte notarial.
- **PRECISE** que cette cession au profit de la commune se fera à l'euro symbolique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2019.62- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La Loi de 2014, la collectivité a l'obligation de modifier le régime indemnitaire attribué aux agents de la collectivité. En effet, désormais, le régime indemnitaire doit tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE). Une part variable peut être attribuée en fonction de la manière de servir (le CIA).

La commune a fait appel au Centre de Gestion de la Haute-Garonne pour l'aider à mettre en place ce nouveau régime indemnitaire et le Comité Technique Paritaire a été consulté pour avis. La délibération soumise au CTP est la suivante :

« **Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de SAINT-LOUP CAMMAS,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *agents de maîtrise territoriaux ;*
- *adjoints techniques territoriaux ;*
- *adjoints territoriaux d'animation.*

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire;
- congés annuels;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés selon le niveau d'encadrement

	Critères d'évaluation du CIA
Compétences professionnelles	Respect des consignes et/ou directives
	Fiabilité et qualité de son activité
	Recherche d'efficacité du service rendu
	Capacité à travailler en équipe
	Adaptabilité et résolution de problèmes/Gestion de conflit
Compétences managériales	Accompagner les agents
	Gérer les compétences
	Superviser et contrôler
	Accompagner le changement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en novembre.

Article 6: répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (en €)	Montants max annuels CIA (en €)
A	A1	- Attachés territoriaux	- Secrétaire général	32 130	6 390
B	B1	- Rédacteurs territoriaux - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	- Directeur d'accueil de loisirs	17 480	2 380
	B2	- Rédacteurs territoriaux - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	- Responsable de service	16 015	2 185

	B3	- Rédacteurs territoriaux	- Gestionnaire administratif	14 650	1 995
C	C1	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjointes techniques territoriaux - Adjointes administratifs territoriaux	- Responsable des services techniques - Responsable du service restauration - Adjoint au responsable des services techniques	11 340	1 260
C	C2	- Agents de maîtrise territoriaux - Adjointes techniques territoriaux - Adjointes administratifs territoriaux - ATSEM - Adjointes territoriaux d'animation	- Agent d'animation régisseur - Agent administratif/comptable régisseur - Agent administratif d'accueil - Agent administratif élections/accueil - Agent d'animation - Agent d'animation/restauration - Agent d'entretien - Agent des services techniques - ATSEM	10 800	1 200

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire. »*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **INSTAURE** à compter du 01.01.2020 un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP;
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

2019.63- OUVERTURE DE POSTES D'AGENTS CONTRACTUELS

Dans un souci de gestion et pour faire face à la charge de travail notamment aux services techniques, il convient de renouveler régulièrement des contrats d'agents contractuels au cours de l'année. Il est proposé d'ouvrir les postes pour toute l'année 2020 et d'adapter les contrats en fonction de leur durée et des besoins.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- **OUVRE** 1 poste d'adjoint territorial d'animation (IB 350) du **01 janvier 2020 au 03 juillet 2020 inclus** pour **14 h 00** semaine.
- **OUVRE** 1 poste d'adjoint territorial d'animation (IB 350) du **01 janvier 2020 au 03 juillet 2020 inclus** pour **5 h 00** semaine.
- **OUVRE** 2 postes d'adjoint technique territorial (IB 350) du **01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus** pour **35 h 00** semaine.
- **OUVRE** 1 poste d'adjoint technique territorial (IB 350) du **01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus** pour **20 h 00** semaine.
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget communal 2020
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 20 h 30

*Emargement des membres présents à la séance du conseil municipal du
18 décembre 2019*

	NOM	PRENOM	SIGNATURE
1	MARIN	Claude	
2	GAGLIONE	Pierre	
3	JACOB	Herveline	
4	RUBIO	Jean	
5	CAMILLO	Eliane	
6	ESCARNOT	Joëlle	
7	FRUET	René	
8	GARCIA	Anne-Marie	
9	GERBER	Patrice	<u>Absent excusé</u>

10	LAMANTIA	Jean-Marc	
11	MENEGHIN	Céline	<u>Absente excusée</u>
12	MESTRE	Olivier	<u>Absent excusé</u>
13	MOUYNET	Jean-Pierre	<u>Absent excusé</u>
14	PENAVAIRE	Sandrine	<u>Absente excusée</u>
15	PRUDON	Laurence	<u>Absente excusée</u>
16	RICARD	Jean-Luc	
17	SFORZIN	Denis	
18	VALES	Gwendoline	<u>Absente excusée</u>